

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS PERMANENTE DE CIRCULATION - MISE EN DOUBLE SENS DE
CIRCULATION RUE DE L'AVENIR ENTRE LA RUE ANDRE DERAINE ET LA RUE
CLAUDE MONET**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 1986 réglementant le sens de circulation de la rue de l'Avenir entre la rue André Derain et la rue Claude Monet,

Considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser les sens de circulation sur la totalité de la rue de l'Avenir,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 27 novembre 1986 susvisé concernant le sens de circulation de la rue de l'Avenir entre la rue André Derain et la rue Claude Monet est abrogé.

Article 2 : Les véhicules peuvent circuler dans les 2 sens, rue de l'Avenir entre la rue André Derain et la rue Claude Monet.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyens de dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entre en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIÉ, le 13/05/2024

NOTIFIÉ, le 13/05/2024